



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°2019 /SGAR/DREAL/ N°605
portant agrément de la société « Atlantique Accession Solidaire »
en tant qu'organisme de foncier solidaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 relatifs aux organismes de foncier solidaire (OFS) ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable « Atlantique Accession Solidaire » du 4 septembre 2019 ;

Considérant que le statut juridique de société coopérative d'intérêt collectif permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de « Atlantique Accession Solidaire » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que la société KPMG a été désigné le 4 septembre 2019 comme premier commissaire aux comptes de la société « Atlantique Accession Solidaire » ;

Considérant que « Atlantique Accession Solidaire » a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels, incluant les compétences et les ressources des membres fondateurs de « Atlantique Accession Solidaire » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les membres fondateurs assureront l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la société « Atlantique Accession Solidaire » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre du territoire de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : La société coopérative d'intérêt collectif « Atlantique Accession Solidaire » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : La société coopérative d'intérêt collectif « Atlantique Accession Solidaire » devra adresser chaque année son rapport d'activités, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 13 NOV. 2019



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.